

13

COPIE

*CIRCULATION ET
DIVAGATION DES CHIENS.*

Le Maire de la Commune de GRUISSAN
VU, l'article L. 2212-2 du Code général des Collectivités territoriales ;
VU, les articles 212-1, 213 du Code rural, modifié par la loi n° 99-5 du 6 janvier 1999 ainsi que les articles 213-1 et 213-2 du même code ;
VU, le décret n° 76-1085 du 2 novembre 1976 ;
VU, l'arrêté interministériel du 25 octobre 1982 ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre, dans l'intérêt de la sécurité publique, toutes mesures relatives à la circulation des chiens et notamment d'interdire la divagation de ces animaux ainsi que des animaux d'espèce sauvage apprivoisés ou tenus en captivité.

A R R E T E :

ARTICLE I : Il est expressément défendu de laisser les chiens et les chats divaguer sur la voie publique seuls et sans maître ou gardien. Défense est faite de laisser les chiens fouiller dans les récipients à ordures ménagères ou dans les dépôts de déchets.

ARTICLE II : Les chiens et les chats circulant sur la voie publique sont tenus en laisse. Ils devront être munis d'un collier portant gravés, sur une plaque de métal, le nom et le domicile de leur propriétaire, ou identifiés par tout autre procédé agréé.

ARTICLE III : Tout chien ou chat errant non identifié trouvé sur la voie publique sera immédiatement saisi et mis en fourrière. Il en sera de même de tout chien ou chat errant, paraissant abandonné, même dans le cas où il serait identifié.

ARTICLE IV : Les propriétaires fermiers ou métayers ont le droit de saisir et de faire conduire à la fourrière les chiens et les chats que leurs maîtres laissent divaguer dans les champs, les récoltes et les bois.

ARTICLE V : Ne sont pas considérés comme errants les chiens de chasse ou de berger lorsqu'ils seront employés sous la direction et la surveillance de leur maître à l'usage auquel ils sont destinés.

ARTICLE VI : Lorsqu'un chien sera réclamé par son propriétaire, ce dernier devra préalablement à la remise de l'animal, acquitter à la recette municipale les frais de conduite, de nourriture et de garde conformément au tarif en vigueur dans la commune.

ARTICLE VII : Tout propriétaire, toute personne ayant à quelque titre que ce soit la charge des soins ou la garde d'un animal domestique ayant été en contact, soit par morsure ou par griffure, soit de toute autre manière avec un animal reconnu enragé ou suspecté de l'être, est tenu d'en faire immédiatement la déclaration à la mairie.

ARTICLE VIII : Les contraventions au présent arrêté, qui seront transmises au Procureur de la République de Narbonne seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE IX : Les agents de la police municipale et les forces de la gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE X : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté municipal du 27 mars 1991.

Fait à GRUISSAN, le 4 mai 1999
Le Maire,



G. GIMIE

REÇU A LA SOUS-PRÉFECTURE
DE NARBONNE le

- 7 MAI 1999